

**Application au Togo de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1930  
modifiant la loi du 22 novembre 1913  
sur le régime des sociétés**

*ARRETE N° 522 promulguant le décret du 23 août 1934, rendant applicable au Togo la loi du 1<sup>er</sup> mai 1930 modifiant la loi du 22 novembre 1913 sur le régime des sociétés.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 août 1934, rendant applicable au Togo la loi du 1<sup>er</sup> mai 1930 modifiant la loi du 22 novembre 1913 sur le régime des sociétés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 23 août 1934, rendant applicable au Togo la loi du 1<sup>er</sup> mai 1930 modifiant la loi du 22 novembre 1913 sur le régime des sociétés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 septembre 1934.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo;

Vu la loi du 22 novembre 1913 portant modification de l'article 34 du code de commerce et les articles 27 et 31 de la loi du 24 juillet 1887 sur les sociétés par actions;

Vu le décret du 31 octobre 1919 rendant applicable aux colonies la loi du 22 novembre 1913;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mai 1930 modifiant la loi du 22 novembre 1913 sur le régime des sociétés;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable au territoire du Togo placé sous mandat de la France, la loi du 1<sup>er</sup> mai 1930 modifiant la loi du 22 novembre 1913 sur le régime des sociétés.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française ainsi qu'au *journal officiel* du territoire du Togo et inséré au *bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Mercy-le-Haut, le 23 août 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Prrésident de la République :

Le ministre des colonies,  
Pierre LAVAL.

**Régime des accessoires de solde du personnel colonial**

*ARRETE N° 530 promulguant au Togo le décret du 24 août 1934 modifiant le régime des accessoires de solde du personnel colonial.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 août 1934 modifiant le régime des accessoires de solde du personnel colonial;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 août 1934 modifiant le régime des accessoires de solde du personnel colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 octobre 1934.

BOURGINE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Mercy-le-Haut, le 24 août 1934.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Au cours des trente dernières années, la réglementation des accessoires de solde attribués au fonctionnaires coloniaux a été dominée par des principes directeurs différents, allant de la tutelle la plus stricte jusqu'à la liberté la plus totale, en passant par le contrôle plus ou moins étroit.

Le système qui mettait en tutelle les chefs de colonies en ne leur laissant aucune initiative en matière de réglementation des indemnités à accorder au personnel pouvait, à la rigueur, se concevoir à un moment où nos colonies étaient loin d'avoir un régime administratif aussi complexe que celui dont leur évolution normale les a doté actuellement. Ce système, qui consistait en une énumération limitative des indemnités dont les taux étaient fixés dans un tarif, ne saurait présentement être envisagé, quelque désir que le pouvoir central manifeste de reprendre en mains un contrôle qui, depuis quelques années, n'était plus exercé.

Le décret du 11 septembre 1920 avait donné aux hautes autorités locales toute latitude en matière de réglementation des accessoires de solde, en supprimant à la fois l'obligation de l'approbation préalable des textes concédant ces avantages et celle de l'envoi en fin d'année du relevé des allocations de cette catégorie. Désormais les chefs de colonies étaient habilités à créer les indemnités qu'ils jugeaient utile de concéder avec les caractères les plus variés.

Sous l'empire de causes diverses et la pression des circonstances, le régime instauré depuis la mise en application du décret du 11 septembre 1920 s'est révélé générateur d'une floraison d'accessoires de solde dont le service est d'autant plus lourd pour les finances locales que les budgets se soldent par des déficits.

Le comité colonial des économies auquel a été confié le soin de rechercher et de proposer toutes mesures propres à réduire les dépenses du personnel, et notamment à procéder à une révision du régime des indemnités, a émis l'avis qu'il importait de mettre fin aux prodigalités des colonies, tout en laissant aux chefs de ces dernières une large initiative dans une matière que seules les autorités locales sont capables de réglementer, mais sur laquelle il est indispensable d'exercer le contrôle le plus étroit.

Telle est la raison pour laquelle le présent décret prévoit que les chefs des gouvernements locaux continueront à réglementer par arrêtés les différentes indemnités limitativement énumérées. Seuls les arrêtés concernant les indemnités de fonctions, de responsabilité et de frais de bureau, devront faire l'objet d'une approbation ministérielle préalablement à leur mise en application parce que ces catégories d'émoluments sont plus susceptibles que d'autres de se prêter à des largesses, qui ne peuvent plus être admises.

La concession des indemnités de fonctions sera très étroitement réglementée d'une part par l'application des dispositions du décret du 4 avril 1934, dont la promulgation a été prescrite dans toutes les colonies, et d'autre part par la définition qui a été donnée de cet accessoire de solde à l'article 4 du présent décret.

Enfin, il a été prévu que dans certains cas, les hautes autorités locales auraient toujours la faculté de formuler des propositions en vue de la concession de certaines allocations non prévues par les textes existants, notamment les frais de service. Ces indemnités ne pourront être instituées que par voie de décret pris

sur avis d'une commission à constituer au ministère des colonies.

Les dispositions du présent décret ne sauraient contrevenir à celles du décret du 11 avril 1934 qui fait une obligation aux chefs de colonies de soumettre à l'approbation ministérielle, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1935, les textes ou décisions comportant allocation d'accessoires de solde, y compris les avantages matériels de quelque nature qu'ils soient par les autorités locales, et imputés sur les budgets généraux, locaux, d'emprunt, annexes, ou autres. En effet le décret du 11 avril 1934 n'a pas eu pour objet de réglementer le mode de concession des accessoires de solde, mais a soumis cette catégorie d'émoluments et avantages en nature à une sorte de revue comportant, à une date déterminée, approbation ministérielle, afin de procéder à l'inventaire complet des allocations actuellement concédées en sus du traitement et du supplément colonial. Les dispositions du présent décret resteront seules en vigueur après le 1<sup>er</sup> janvier 1935, concurremment d'ailleurs avec celles du décret du 4 avril 1934.

La nouvelle réglementation, combinée avec les mesures prises à l'occasion du règlement de certaines questions, doit avoir pour effet de réduire en nombre et en quotité, les différents accessoires de solde alloués au personnel colonial. Désormais, la concession d'une indemnité devra être une mesure exceptionnelle, toujours justifiée par la rétribution d'un travail supplémentaire ou par le dédommagement d'une situation particulière.

Le présent décret qui est soumis à votre haute sanction a été rédigé dans l'esprit de ceux qui, en date du 4 avril 1934 ont eu pour objet dans la métropole, de procéder sans délai au redressement financier du pays.

J'ai donc l'honneur, monsieur le Président, de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint et d'agréer l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*

Pierre LAVAL.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux, et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 11 septembre 1920 supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés de gouverneurs généraux et gouverneurs;

Vu les décrets des 4 avril et 30 juin 1934 relatifs aux règles de cumul en matière de traitements;

Vu le décret du 11 avril 1934 relatif au régime des indemnités du personnel colonial;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 11 septembre 1920 concernant la réglementation des accessoires de solde, et la suppression de l'obligation pour les chefs de colonies de faire approuver leurs arrêtés rendus en ces matières, sont abrogées.

ART. 2. — Des arrêtés des gouverneurs généraux, gouverneurs, chefs de colonies, commissaires de la République, chefs de territoires et de l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon, réglementent les conditions dans lesquelles sont attribués aux colonies, les accessoires de solde ci-après :

- 1<sup>o</sup> — Supplément de fonctions de toute nature;
- 2<sup>o</sup> — Indemnité de responsabilité;
- 3<sup>o</sup> — Indemnité pour frais de bureau;
- 4<sup>o</sup> — Indemnité pour perte d'effets;
- 5<sup>o</sup> — Indemnité représentative de chauffage et d'éclairage.

Avant d'être mis à exécution, ces arrêtés devront être revêtus de l'approbation ministérielle, après avis d'une commission dont la composition sera fixée ultérieurement. Exception est faite en ce qui concerne les indemnités pour perte d'effets, et représentative de chauffage et d'éclairage pour lesquelles ces formalités ne seront pas exigées.

Les suppléments de fonctions ne peuvent être attribués en sus du traitement, qu'aux fonctionnaires et agents chargés de fonctions indépendantes des obligations permanentes et ordinaires de leur grade ou emploi, afin de rémunérer les services particuliers que comptent ces situations spéciales.

ART. 3. — Dans le cas où les chefs de colonies ou de territoires désireraient créer des accessoires de solde n'entrant pas dans la catégorie de ceux énumérés à l'article 2 du présent texte, notamment des frais de service, il leur appartiendrait d'adresser au ministre des colonies des propositions motivées. Les indemnités faisant l'objet de ces propositions doivent être instituées par décret pris après avis de la commission prévue à l'article 2.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures traitant des matières qui font l'objet du présent décret, sauf celles résultant de l'application du décret du 11 avril 1934 susvisé.

Fait à Mercy-le-Haut, le 24 août 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Pierre LAVAL.

**Contingent de haricots originaires du Togo, à admettre en France et en Algérie, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1934 au bénéfice de la franchise douanière prévue par le décret du 19 mai 1934**

ARRETE N° 523 promulguant au Togo le décret du 30 août 1934, fixant le contingent de haricots, originaires du Togo, à admettre en France et en Algérie, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1934, au bénéfice de la franchise douanière prévue par le décret du 19 mai 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 août 1934, fixant le contingent de haricots, originaires du Togo, à admettre en France et en Algérie, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1934, au bénéfice de la franchise douanière prévue par le décret du 19 mai 1934;

## ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 30 août 1934, fixant le contingent de haricots, originaires du Togo, à admettre en France et en Algérie, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1934, au bénéfice de la franchise douanière prévue par le décret du 19 mai 1934.

Lomé, le 29 septembre 1934.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu le décret du 19 mai 1934 accordant la franchise des droits de douane, à l'entrée en France et en Algérie, aux haricots originaires du territoire du Togo, placé sous le mandat de la France;

Vu les avis conformes du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La quantité de haricots, originaires du territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, à admettre en franchise de droits de douane, en France et en Algérie, dans les conditions fixées par le décret précité du 19 mai 1934, du 1<sup>er</sup> juillet 1934 au 31 décembre 1934, est fixée à 100 tonnes.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de